####

|  |
| --- |
| **QIIRO vous propose des modèles de documents juridiques éprouvés, à jour des dernières réformes et réglementations en vigueur. Néanmoins, nos modèles restent généraux et nécessitent d’être adaptés.** **En cas de doute sur la rédaction ou les conséquences juridiques de l’un de nos modèles de documents, nous vous recommandons l’accompagnement par un professionnel du droit.** |

**Accord de participation**

(Nom de l’entreprise / de l’établissement)

(Durée de l’accord de participation)

Entre les soussignés :

La société (Dénomination sociale), (Forme juridique) au capital de (Montant du capital social) euros, dont le siège social est situé (Siège social), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de (Ville), sous le numéro (Numéro d’immatriculation), représentée par (Monsieur, Madame) (Nom, Prénoms), en sa qualité de (Qualité).

Effectif de la société : (Nombre)

Libellé de la convention collective de branche : (Libellé de la convention collective)

Et

Les organisations syndicales représentatives au sein de la société (Dénomination) :

* (Nom de l’organisation syndicale) représentée par (Madame/Monsieur) (Nom, Prénoms), délégué syndical ;
* (Nom de l’organisation syndicale) représentée par (Madame/Monsieur) (Nom, Prénoms), délégué syndical ;
* Etc.

OU

* Le Comité social et économique
* L’ensemble des membres du personnel de l’entreprise statuant à la majorité des deux tiers.

**PRÉAMBULE**

(Résumer ici les objectifs et la volonté des négociateurs de mettre en place un accord de participation, exemple ci-dessous)

Conformément aux dispositions de l’article L. 3322-2 du Code du travail, la société (Dénomination) est tenue de faire participer ses salariés au régime de la participation.

La conclusion du présent accord de participation vise à associer l’ensemble des salariés aux résultats de l’entreprise. La participation s’inscrit dans le dispositif global d’épargne salariale mise en place par l’entreprise.

Cet accord a pour objet de fixer la nature et les modalités de répartition des droits que les salariés de la société (Dénomination) auront acquis au titre de la Réserve Spéciale de Participation qui sera constituée à leur profit.

Tout ce qui ne serait pas prévu dans le présent accord sera régi par les textes en vigueur relatifs à la participation des salariés aux résultats de l’entreprise et, s’il y a lieu, par tous avenants qui pourront être ultérieurement conclus.

Les clauses figurant au présent accords sont issues des dispositions légales et réglementaires à la date de la signature de l’accord. Toute évolution ultérieure des textes applicables emporte modification des termes de l’accord devenus non conformes.

**Article 1. Période d’application**

**1.1. Durée de l’accord**

***Choisir entre les deux options :***

* ***Option 1 : Contrat à durée déterminée :***

Le présent accord est conclu pour une durée de (Nombre) ans. Il s’appliquera pour la première fois au calcul et au versement de la Réserve Spéciale de Participation au titre des résultats de l’exercice clos le (jour/mois/année).

*Si renégociation à l’issue de la période de validité, ajouter :*

Au terme du (deuxième/troisième/quatrième/etc.) exercice, cet accord cessera de plein droit et ne produira plus aucun effet.

En tout état de cause, le présent accord ne pourra être modifié que par la voie d’un avenant signé par toutes les parties signataires de l’accord initial et selon les mêmes règles et formes de conclusion et de dépôt.

Cet avenant ferait l’objet d’un dépôt dans les mêmes délais et conditions que l’accord initial.

*Si reconduction tacite à l’issue de la période de validité, ajouter :*

Au terme du (deuxième/troisième/quatrième/etc.) exercice, cet accord sera tacitement reconduit sauf dénonciation de l’accord par une partie ou par l’employeur.

* ***Option 2 : Contrat à durée indéterminée :***

Le présent Accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé (Préciser le délai dans lequel l’accord pourra être dénoncé).

*NB : Pour respecter le caractère aléatoire de l’accord de participation, celui-ci ne peut être dénoncé avant la clôture d’au moins un exercice dont les résultats n’étaient ni connus ni prévisibles à la date de conclusion de l’accord.*

*- Si l’accord a été mis en place conformément au troisième alinéa de l’article L. 3323-6 du Code du travail (mise en place unilatérale d’un régime de participation conforme aux dispositions légales par l’emploi en cas d’échec des négociations) :* La partie qui dénonce l’accord de participation ou l’employeur notifie aussitôt cette décision au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l’emploi.

*- Si l’accord a été conclu au sein d’un comité social et économique :* La dénonciation est constatée au procès-verbal de la séance au cours de laquelle cette dénonciation a eu lieu.

**1.2. Suspension de l’accord**

***Facultatif*** : En cas de diminution d’effectif de l’entreprise en dessous du seuil prévu à l’article L. 3322-2 du Code du travail, l’accord sera suspendu de plein droit sans formalités.

**Article 2. Salariés bénéficiaires**

Tous les collaborateurs ayant un contrat de travail à durée indéterminée ou déterminée en cours avec l’entreprise, quelle qu’en soit la nature, pourront bénéficier de la participation.

***Facultatif :*** Toutefois, une condition d’ancienneté de (Nombre) mois est requise pour bénéficier de la participation.

*NB : La condition d’ancienneté ne peut excéder 3 mois.*

Pour la détermination de l’ancienneté requise, sont prises en compte tous les contrats de travail exécutés au cours de la période de calcul et des 12 mois qui la précédent. L’ancienneté est appréciée à la date de clôture de l’exercice concerné ou à la date de départ en cas de rupture de contrat en cours d’exercice.

**Article 3. Caractéristiques de la participation**

La participation est un dispositif légal prévoyant la redistribution au profit des salariés d’une partie des bénéfices qu’ils ont contribué, par leur travail, à réaliser dans l’entreprise.

Obligatoire dans les entreprises d’au moins cinquante salariés, facultative pour les autres, la participation est mise en place par un accord qui précise les modalités de son application. En l’absence d’accord, un régime dit “d’autorité” est imposé à l’entreprise.

Les sommes réparties au titre de la participation sont exonérées de cotisations de sécurité sociale. En revanche, elles sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Depuis l’adoption du projet de loi de financement de la Sécurité sociale, le forfait social n’est plus applicable aux entreprises de moins de 50 salariés.

La participation est soumise à l’impôt sur le revenu (IR) sauf si les bénéficiaires souhaitent affecter ces sommes à un plan d’épargne ou à un compte courant bloqué.

**Article 4. Modalités de calcul**

**4.1. Plafonds**

Le montant des droits à participation distribué à un même salarié ne peut au titre d’un même exercice, excéder une somme égale aux trois quarts du montant du plafond annuel de la Sécurité sociale. En 2020, ce montant est de 30 852 euros.

Les sommes qui n’auraient pu être attribuées à un salarié en raison des limites définies par le présent articles sont immédiatement réparties entre les salariés n’ayant pas atteint le plafond individuel. S’il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond des droits individuels, ce reliquat demeure dans la réserve spéciale de participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

**4.2. Formule de calcul**

La somme attribuée à l’ensemble des salariés bénéficiaires au titre de chaque exercice de 12 mois est appelée “Réserve Spéciale de Participation” (RSP).

Le calcul de la RSP s’effectue conformément à la formule de droit commun définie par l’article L. 3324-1 du Code du travail, soit :

**RSP = ½ (B - 5 % C) x (S/VA)**

**B** : représente le bénéfice net de l’entreprise réalisé en France métropolitaine et dans les départements d’Outre-mer, tel qu’il est retenu pour être imposé aux taux de droit commun de l’impôt sur les sociétés, diminué de l’impôt correspondant. Le montant du bénéfice net est attesté par le commissaire aux comptes ou L’inspection des Impôts ;

**C** : représente les capitaux propres de l’entreprise comprenant le capital, les primes liées au capital social, les réserves, le report à nouveau, les provisions qui ont supporté l’impôt et les provisions réglementées constituées en franchise d’impôts par application d’une disposition particulière du code général des impôts. Le montant est retenu d’après les valeurs figurant au bilan de clôture de l’exercice au titre duquel la Réserve Spéciale de Participation est calculée. Toutefois, en cas de variation du capital en cours de l’exercice, le montant du capital et des primes liées au capital social est pris en compte prorata temporis. Le montant des capitaux propres est attesté par le commissaire aux comptes ou l’Inspection des Impôts ;

**S** : représente les salaires versés au cours de l’exercice aux salariés travaillant en France métropolitaine et dans les départements d’Outre-mer, augmenté des rémunérations des salariés expatriés déterminées sur la base du salaire des salariés travaillant en métropole au même niveau. Les salaires sont déterminés selon les règles prévues pour le calcul des rémunérations au sens de l’article L. 242-1 du Code de la sécurité sociale ;

**VA** : représente la valeur ajoutée par l’entreprise : elle est déterminée en faisant le total des postes suivants du compte de résultats pour autant qu’ils concourent à la formation d’un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les DOM ;

* les charges de personnel des salariés travaillant en France métropolitaine, dans les départements d’Outre-mer et des salariés expatriés ;
* les impôts, taxes et versements assimilés, à l’exclusion des taxes sur le chiffre d’affaires ;
* les charges financières en y incluant les pertes de change constatées en produits financiers ;
* les dotations de l’exercice aux amortissements ;
* les dotations de l’exercice aux provisions, à l’exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles ;
* le résultat courant avant impôt.

*NB : L’accord de participation peut prévoir un mode de calcul différent de la formule légale prévue à l’article L. 3324-1 du Code du travail, conformément à l’article L. 3324-2 du même Code, à condition que le résultat de ce mode de calcul soit égal ou supérieur à celui résultant de l’application de la formule légale et que ce résultat ne soit pris en compte que dans la limite de l’un des plafonds suivant dont le choix est laissé aux signataires de l’accord :*

* *La moitié du bénéfice net comptable (plafond applicable de plein droit en l’absence d’un autre choix exprimé par les parties dans l’accord) ;*
* *Le bénéfice net comptable diminué de 5% des capitaux propres ;*
* *Le bénéfice net fiscal diminué de 5% des capitaux propres ;*
* *Ou la moitié du bénéfice net fiscal.*

**Article 5. Versement de la prime**

**5.1. Modalités de répartition**

***Choisir entre les différentes options :***

***Option 1 : Répartition uniforme***

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires à part égale.

***Option 2 : Répartition proportionnelle à la durée de présence***

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires proportionnellement à leur durée de présence dans l’entreprise.

***Option 3 : Répartition proportionnelle au salaire***

La Réserve Spéciale de Participation est répartie entre les salariés bénéficiaires proportionnellement à leurs salaires.

***Option 4 : Il est possible de combiner plusieurs des critères ci-dessus utilisés.***

**5.2. Dates de versement**

Conformément à l’article F. 3324-21-2 du Code du travail, le versement des sommes issues de la participation à chaque salarié bénéficiaire interviendra au plus tard avant le premier jour du sixième mois suivant la clôture de l’exercice au titre duquel la participation est attribuée, c’est-à-dire avant le (jour/mois).

***OU***

*Si l’exercice est conforme à l’année civile, rédiger comme suit :* Le versement des sommes issues de la participation à chaque salarié bénéficiaire interviendra au plus tard le dernier jour du 5ème mois suivant la clôture de l’exercice, c’est-à-dire avant le 1er juin.

Passé ce délai, l’entreprise complète le versement prévu par un intérêt de retard égal 1,33 fois le taux mentionné à l’article 14 de la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération. Les intérêts sont versés en même temps que le principal.

**5.3. Disponibilité immédiate**

Le salarié bénéficiaire peut, à l’occasion de chaque versement effectué au titre de la participation, demander le versement immédiat de tout ou partie des sommes qui lui reviennent.

La demande du salarié bénéficiaire est formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Les droits perçus, après prélèvement de la CSG et de la CRDS, sont soumis à l’impôt sur le revenu.

**5.4. Affectation au PEE ou au Perco (uniquement si ce dernier a été mis en place dans l’entreprise)**

Le salarié bénéficiaire peut décider de l’affectation de tout ou partie de ses droits (qui sont alors indisponibles pendant 5 ans ou, jusqu’à sa retraite s’il les place dans un Perco) entre les possibilités de placement suivante définies par l’accord à des comptes ouverts au nom des bénéficiaires en application d’un plan d’épargne salariale (PEE, PEI, Perco, Perco-I…).

*NB : La loi Pacte a supprimé la possibilité d’affecter les droits à des comptes courants bloqués consacrés au financement d’investissements productifs.*

**Article 6. Information des salariés**

**6.1. Information individuelle des salariés**

À chaque versement lié à la participation, le salarié bénéficiaire reçoit une fiche, distincte du bulletin de paie, qui précise :

* le montant global de la participation ;
* la part revenant au bénéficiaire ;
* la retenue opérée au titre de la CSG et de la CRDS ;
* s’il y a lieu, l’organisme auquel est confié la gestion des droits ;
* la date de disponibilité des droits ;
* les cas de déblocage anticipé ;
* les modalités d’affectation au Perco et au PEE des sommes issues de la participation.

Cette fiche contient également :

* un bulletin d’option permettant au salarié d’exercer son choix ;
* une note rappelant les règles de calcul et de répartition, telles qu’elles résultent du présent accord.

Avec l’accord du salarié bénéficiaire, cette fiche peut être effectuée par voie électronique, dans des conditions de nature à garantir l’intégrité des données.

Lors de la conclusion du contrat de travail, l’entreprise remet au salarié un livret d’épargne salariale présentant les dispositifs mis en place au sein de l’entreprise.

Lors du départ du salarié de l’entreprise, un état récapitulatif qui présente l’ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées par le salarié au sein de l’entreprise et leur date de disponibilité est inséré dans le livret d’épargne salariale. Cet état informe également le salarié sur le fait que les frais de tenue de compte conversation sont pris en charge soit par l’entreprise, soit par l'épargnant par prélèvement sur ses avoirs.

**6.2. Information collective des salariés**

Tous les salariés de l’entreprise seront informés des modalités générales de l’accord par une note d’information reprenant le texte même de l’accord, par la voie d’affichage sur les emplacements réservés à la communication du personnel ou par tout moyen y compris électronique.

Le règlement du plan d'épargne d’entreprise et le règlement de chacun des fonds communs de placement d’entreprise doivent également être affichés avec l’accord de participation ou mis à disposition par tout moyen y compris électronique.

**Article 7. Suivi de l’application de l’accord**

Dans les six mois suivants la clôture de chaque exercice, (le Comité social et économique / institution représentative du personnel / la commission de participation créée à cet effet) se verra remettre par l’employeur un rapport comportant notamment les éléments servant de base au calcul du montant de la Réserve Spéciale de Participation des salariés pour l’exercice écoulé et des indications précises sur la gestion et l’utilisation des sommes affectées à cette réserve.

**Article 8. Différends**

Les différends qui pourraient surgir dans l’application du présent accord ou de ses avenants seront portés à la connaissance de (la commission de participation / l’institution représentative du personnel en présence dans l’entreprise) qui proposera toute suggestion en vue de leur solution.

Pendant toute la durée du différend, l’application de l’accord se poursuivra conformément aux règles énoncées.

À défaut d’accord, le différend sera porté devant les juridictions compétentes.

**Article 9. Révision de l’accord**

Le présent accord ne pourra être révisé que par avenant conclu selon l’une des formes prévues pour la signature des accords de participation. Cet avenant doit être déposé auprès de la DIRECCTE.

**Article 10. Dépôt**

Le présent accord ainsi que les pièces accompagnant le dépôt prévu aux articles D. 3345-1 à D. 3345-4 seront déposés sur la plateforme de téléprocédure du ministère du travail.

Fait le (Date), à (Ville),

Signatures :